

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2024-23
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention en date du 1^{er} janvier 2021 de mise à disposition auprès de l'**Association CARRY PECHE SPORTIVE** de Carry-le-Rouet, d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 26 m² avec une réserve en rez-de-chaussée, à titre gratuit, de 10 m² dont la commune est propriétaire, sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière,

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2023,

D E C I D E

Article I : Il convient de signer une convention d'occupation d'un local en rez-de-chaussée d'une superficie de 26 m² avec une réserve en rez-de-chaussée, à titre gratuit, de 10 m², avec l'**Association CARRY PECHE SPORTIVE** sis Espace Nautique Roger Grange, Esplanade Vayssière à Carry-le-Rouet.

Article II : Cette convention est consentie pour une durée de douze (12) mois, à compter du 1^{er} janvier 2024, et pourra être reconduite tacitement deux (2) fois, pour des périodes de douze (12) mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder trente-six (36) mois.

Article III : L'Association CARRY PECHE SPORTIVE de Carry-le-Rouet s'acquittera d'un droit d'occupation fixé à 1 383.00 € (mille trois cent quatre-vingt-trois euros) pour l'année 2024. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 1^{er} février 2024

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

